

Règlement d'affectation des amendes

(Règlement Affectation des amendes, RAA)

Du 18 avril 2018
Entrée en vigueur: 1 mai 2018

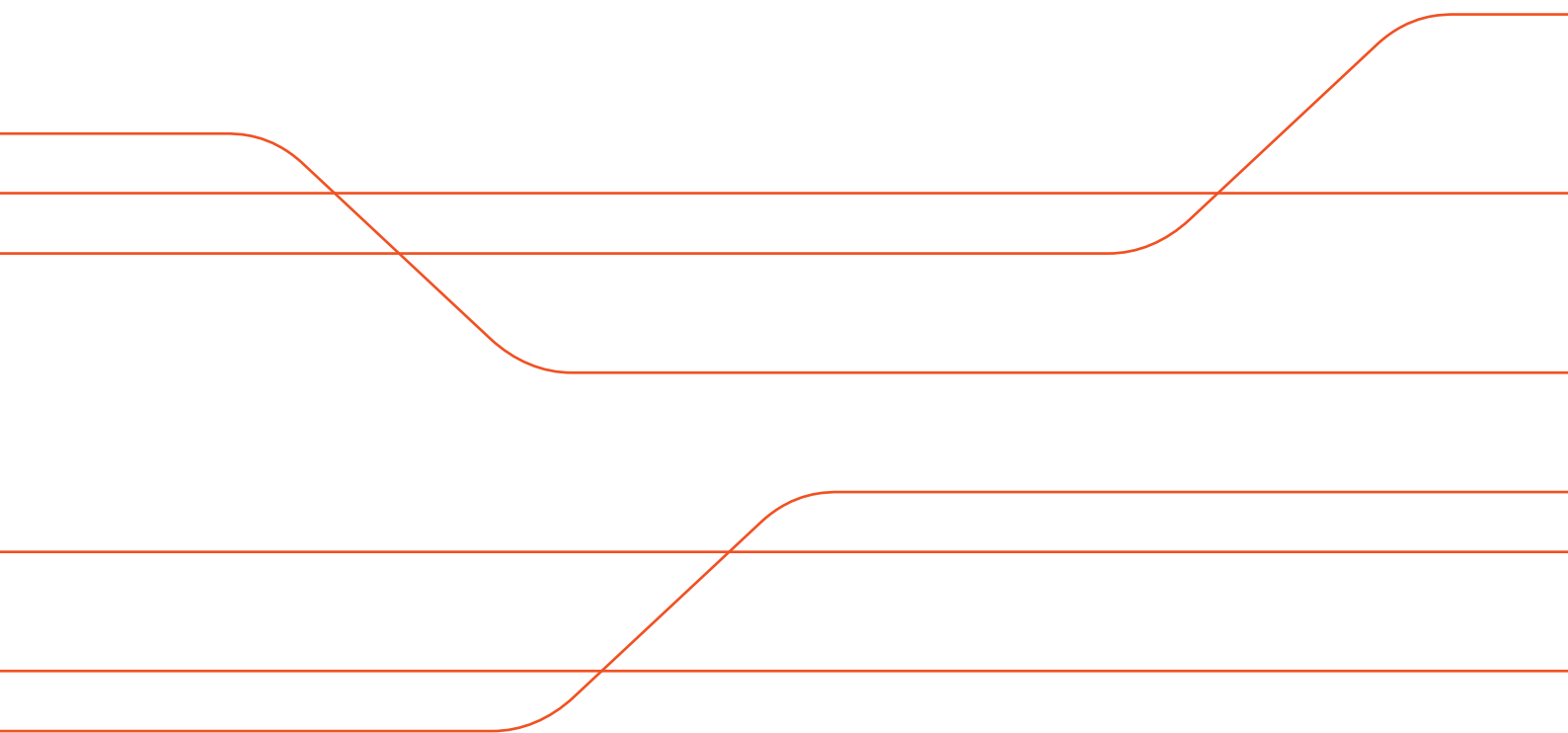


Table des matières

1	Objet	3
2	But	3
3	Affectation des amendes	3
4	Prescriptions	3
5	Décision relative à l'affectation des amendes	3
6	Dispositions finales	4

1 Objet

Le présent Règlement régit l'affectation du montant des amendes prononcées par les organes réglementaires de SIX Group SA.

2 But

Le montant provenant des amendes doit être réaffecté de manière appropriée au marché financier suisse et à ses participants actuels et potentiels, afin de promouvoir les connaissances relatives au marché financier, d'améliorer la mise en œuvre de ces dernières par les intervenants sur le marché et de servir l'objectif de bon fonctionnement des marchés financiers par une garantie de bon fonctionnement du marché et une protection des investisseurs correspondant aux exigences actuelles. Par ailleurs, une partie du montant des amendes doit être affectée à des œuvres caritatives.

3 Affectation des amendes

¹ Le montant des amendes doit être affecté à des projets de recherche ayant trait à la place financière suisse (théorie et pratique du marché financier et du droit des marchés financiers, promotion des connaissances des investisseurs, amélioration de la protection des investisseurs etc.), à des fondations ou des établissements opérant dans le domaine de la recherche ou de la formation, ou à un ou plusieurs fonds de soutien dans ce domaine ayant un lien avec la place financière suisse (p.ex. bourses d'études de l'EPF, d'universités et de hautes écoles) ainsi qu'à l'organisation de colloques, de conférences, d'événements de formation continue ou de publications etc., en rapport avec la place financière suisse.

² Le montant des amendes peut également être affecté à des institutions qui s'engagent dans des domaines où SIX Exchange Regulation SA («SIX Exchange Regulation») dispose d'un mandat de surveillance et de mise en application et dont les activités ont un lien avec la Suisse.

³ Les fonds peuvent également être versés à une ou plusieurs organisations caritatives titulaires du label de qualité Zewo et actives au niveau national ou international. A titre exceptionnel, il existe aussi la possibilité de soutenir les organisations caritatives locales détentrices d'un label de qualité Zewo.

4 Prescriptions

¹ Seul le montant des amendes effectivement encaissées peut être affecté.

² Un quart au moins du montant des amendes encaissées sur l'année civile est destiné à des œuvres caritatives.

³ Il convient de s'assurer, dans la mesure du possible, que ni SIX Group SA, ou l'une de ses filiales ou joint-ventures, ni les organes réglementaires n'apparaissent publiquement en tant que donateur et ne soient mentionnés en tant que tels dans les rapports annuels et autres publications des bénéficiaires du don. La Direction générale de SIX Exchange Regulation peut octroyer des dérogations.

⁴ Le service financier compétent tient un compte spécialement destiné au montant des amendes. De manière périodique mais au moins une fois par an, ce service transmet à la Direction générale de SIX Exchange Regulation un relevé de compte, ainsi qu'un aperçu des amendes facturées.

5 Décision relative à l'affectation des amendes

¹ Les bénéficiaires du don sont désignés par la Direction générale de SIX Exchange Regulation.

² La Direction générale décide, au premier trimestre de chaque année, de l'utilisation des fonds de l'année précédente prévus en faveur d'œuvres caritatives.

³ La décision doit être prise à l'unanimité. Les membres de la Direction générale ayant des liens avec les organisations caritatives bénéficiaires, ne peuvent participer à la prise de décision.

6 Dispositions finales

¹ La Direction générale de SIX Exchange Regulation a décidé la promulgation du présent Règlement d'affectation des amendes le 15 décembre 2009 en se fondant sur le ch. 1.6 al. 2 Règlement d'organisation Organes régulateurs.

² Le présent Règlement d'affectation des amendes remplace le Règlement d'affectation des amendes édicté par la SWX Swiss Exchange le 7 septembre 2007, qui est supprimé.

³ Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

⁴ La révision des ch. 3, al. 3 et ch. 5, al. 3 promulguée le 14 août 2013 par décision de la Direction générale de SIX Exchange Regulation, entre en vigueur le 14 août 2013.

⁵ La révision de la ch. 3, al. 2 promulguée le mercredi 18 avril 2018 par décision de la Direction générale de SIX Exchange Regulation, entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.